

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° I-3150**

présenté par

M. Mazaury, M. Bataille, M. Bruneau et Mme Sanquer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Les m et n de l'article 279 sont abrogés.

II. – Après l'article 279-0 *bis* A, il est inséré un article 279-0 *bis* B ainsi rédigé :

« Art. 279-0 *bis* B. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 11 % en ce qui concerne :

« Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278 ;

« Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter d'un point le taux de TVA pour les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer. Ces produits bénéficient aujourd'hui d'un taux de 10%.